



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Le Préfet,

à

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Unité Études Prospective

Monsieur le Président  
Communauté de Communes du Pays Bellegardien  
5 rue des papetiers  
01200 Bellegarde sur Valserine

Référence : *2013.32*  
Vos réf. :

Affaire suivie par : Aimé Nicoller  
ddt-spur-ep@ain.gouv.fr  
tél. 04 74 45 62 96 - fax 04 74 45 63 60

Bourg en Bresse, le **30 JAN. 2013**

**Objet : Arrêt du projet d'élaboration de SCoT par  
délibération du conseil communautaire en date du 21 juin  
2012 – Avis de l'autorité environnementale et des services  
de l'État associés**

Vous m'avez adressé le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Bellegardien, arrêté le 21 juin 2012 et reçu le 30 octobre 2012.

Vous trouverez ci-après :

- mon avis au titre de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement en application de l'article R 121-15 du code de l'urbanisme ;
- l'avis des services de l'État, associés à l'élaboration de votre SCoT, conformément aux dispositions de l'article L 122-8 du code de l'urbanisme.

Je vous demande de bien vouloir joindre ces deux avis avec leurs annexes au dossier d'enquête publique, puis de reprendre le dossier à partir de l'ensemble des observations formulées, après l'enquête publique et avant l'approbation du SCoT.

Je souhaite saluer l'investissement et le travail conséquent qu'a représenté pour la communauté de communes du Pays Bellegardien l'élaboration de ce premier projet de territoire. Je note que vous avez fait le choix d'un SCoT restant soumis aux dispositions du code de l'urbanisme antérieures à l'entrée en vigueur de la Loi Engagement National pour l'Environnement (Loi "ENE" dite Grenelle 2) du 12 juillet 2010 même si vous avez commencé à anticiper au travers notamment d'un projet de DAC. Pour bénéficier de ce dispositif temporaire, je vous rappelle que votre document devra être approuvé avant le 1er juillet 2013 et qu'il devra ensuite évoluer afin d'intégrer les obligations découlant de la Loi Grenelle II avant le 1er janvier 2016.

Le Préfet,

*Philippe GALLI*

PJ : Avis de l'autorité environnemental et annexe, Avis des services de l'État  
Copie à : *EP*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Unité Études Prospective

## COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS BELLEGARDIEN

Arrêt du projet d'élaboration de SCoT par délibération du conseil communautaire en date du 21 juin 2012

### Avis des services de l'État associés au titre du L 122-8 du Code de l'Urbanisme

D'une façon générale, la rédaction du projet de SCoT annonce une mise en œuvre compliquée car les possibilités d'interprétation sont nombreuses et sa compréhension n'est pas toujours aisée. A sa lecture, il s'avère très peu prescriptif. Dans presque tous les domaines, il "préconise", "soutient" ou encore "prône" mais sans "interdire" ou "autoriser" clairement. Il sera particulièrement difficile de juger de la compatibilité des PLU et la maîtrise de projets d'aménagement non souhaités sera difficile.

Le projet de SCoT appelle les observations suivantes au titre de l'avis des services de l'État associés (article L 122-8 du code de l'urbanisme).

#### Taux de croissance, armature urbaine :

Le projet de SCoT table sur un taux de croissance démographique de 1,7% par an jusqu'en 2022. Sur la période 1999-2009, il était de 0,99% par an. La justification de cet objectif repose sur l'élimination de deux scénarios, l'un inférieur à la croissance actuelle et l'autre, "au fil de l'eau", prolongeant le taux actuel. La démonstration de la pertinence du taux retenu n'est pas suffisamment établie.

Les taux d'évolution démographique prévus pour chaque commune par le DOG (tableau page 9) semblent manquer de cohérence et doivent être mieux justifiés. Les taux d'évolutions annuels prévus à Châtillon-en-Michaille et Lancrans (2.3%) sont plus forts qu'à Bellegarde-sur-Valserine (1.7%) ce qui contribue à renforcer significativement l'importance des deux communes périphériques au détriment de la ville centre où se trouvent l'essentiel des services. Billiat et Villes font l'objet d'un taux de croissance identique à celui de Bellegarde-sur-Valserine alors qu'il s'agit de deux villages ruraux de l'armature du SCoT.

Par ailleurs, l'appréciation de la compatibilité des objectifs des PLU avec ceux fixés par le DOG risque de ne pas être aisée compte tenu des formulations contenues dans les principes méthodologiques (page 8) : "il ne s'agit ni

d'objectifs à atteindre absolument, ni de maxima à ne pas dépasser." L'interprétation pourra poser question en fonction des contextes de chaque commune.

Enfin, en matière d'armature urbaine, le classement comme "bourg" de Chanay qui compte environ 600 habitants et dispose de peu de services et équipements pose question. Il doit être mieux justifié.

### **Détermination des besoins en logements :**

Les besoins en logement sont déterminés dans l'orientation 1a du DOG. La méthode utilisée doit être mieux détaillée, notamment avec une meilleure cohérence entre le tableau de la page 10 (ventilation de nouveaux logements par typologie) et celui de la page 61 (densité de logements par typologie). Elle doit aussi être homogène sur l'ensemble du territoire, notamment en ce qui concerne la prise en compte des logements vacants et du renouvellement urbain.

Néanmoins, cette répartition est globalement cohérente et il est particulièrement judicieux de prévoir 80% des logements à construire sur les 3 communes de Bellegarde-sur-Valsérine, Chatillon-en-Michaille et Lancrans. Le taux de logements individuels purs préconisé par le DOG à Châtillon-en-Michaille (30%) paraît cependant trop élevé.

Le SCoT pourrait se donner comme but de définir plus précisément les outils de suivi des objectifs en matière de logements en identifiant dès à présent quelques indicateurs. Le SCoT encourage l'élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH) mais il pourrait aller plus loin en détaillant ce que devra définir ou intégrer ce PLH (types de financements, lutte contre l'habitat indigne, publics spécifiques, localisation de l'aire des gens du voyage, etc.). Le document n'apporte aucune préconisation sur l'aire d'accueil des gens du voyage dont devrait disposer la commune de Bellegarde.

### **Consommation foncière pour l'habitat :**

Le taux de croissance démographique retenu par le SCoT est prépondérant dans la détermination des besoins en logements (180 logements par an prévus) et donc en surfaces à urbaniser. Ce taux affiché comme ambitieux pourrait aussi s'avérer inatteignable. C'est pourquoi il est essentiel de mieux définir les modalités d'ouverture à l'urbanisation avec des priorités clairement établies, en cohérence avec l'orientation "4c Pour une consommation maîtrisée de l'espace", en tenant compte des points suivants.

- Les surfaces maximales affectées au logement par commune doivent être mieux justifiées (cf. remarque supra sur la méthode).
- Le tableau des surfaces maximales affectées aux logements de la page 61 du DOG doit préciser explicitement si ces surfaces comprennent celles identifiées dans l'étude des "espaces de réception" des enveloppes urbaines annexée au DOG.
- Dans les principes de mise en œuvre (page 61), les règles permettant un dépassement du quota maximum de surface destinée à l'habitat doivent être supprimées. La règle autorisant de dépasser le quota maximum de surface dédiée à l'habitat, dès lors qu'une commune reste dans les limites de son enveloppe urbaine, est peu opportune (les espaces interstitiels sont également précieux pour la vie urbaine).
- Il convient d'introduire une notion de phasage entre urbanisation prioritaire des "espaces de réception" des enveloppes urbaines et extensions urbaines, particulièrement dans les communes de la centralité, permettant un échelonnement de l'urbanisation plus en phase avec les besoins réels en logements.
- La création de nouveaux hameaux et le développement des hameaux en extension doivent être réellement proscrits.
- Dans un souci d'économie du foncier, les densités préconisées dans le DOG (page 61) peuvent être augmentées.

L'étude des enveloppes urbaines annexée au DOG pourrait être complétée par le repérage précis des espaces interstitiels et des dents creuses identifiés par commune. A noter que la logique constructive des cartes semble globalement respectée, à part à Chamfromier où, sur la partie haute du village, une enveloppe importante se dessine (de l'ordre de 10 ha) sans explication.

## **Cohérence entre organisation spatiale et transports :**

Le principe de polarisation de l'urbanisation autour de pôles hiérarchisés permet de favoriser l'émergence de solutions alternatives à la mobilité motorisée individuelle, que ce soit par les transports collectifs, le covoiturage ou les modes doux. Pour autant, le SCoT ne dispose pas de réels moyens d'action puisque la CCPB n'est pas l'Autorité Organisatrice des Transports, qu'elle n'a pas de compétences en matière de gestion de la voirie et du stationnement. Il est souhaitable, comme le recommande le DOG en page 33, que la CCPB se dote d'un plan de mobilité durable.

En termes d'enjeux, la gare est mentionnée dans une logique de report modal. Le SCoT aurait pu s'emparer d'avantage de l'atout lié à la présence d'une gare TGV/TER pour Bellegarde-sur-Valserine et proposer des orientations ou prescriptions en termes de projet urbain sur la ville centre.

Plus généralement, si le SCoT pose le principe d'un lien plus étroit entre urbanisation et mobilité, il ne privilégie en rien l'urbanisation des secteurs desservis par les transports en commun, ne pose pas la question des axes et voies stratégiques, ne fait pas de propositions alternatives en termes de mobilité (par exemple, favoriser le covoiturage vers la Suisse avec un P+R évitant la traversée de Bellegarde).

## **Organisation du cadre économique, Document d'Aménagement Commercial :**

Sur la question économique, le diagnostic dresse un bilan de l'évolution de l'activité sur le secteur et constate une diminution des entreprises et des emplois industriels et un développement du secteur du BTP. Il aurait pu être plus précis (fonctionnement du tissu économique, lien de l'activité BTP avec le Pays de Gex, forces et faiblesses) afin de mieux justifier les besoins. Ainsi, le SCoT réserve 22 ha de son territoire pour les activités économiques sans identification précise des besoins. Ajoutés aux 17 ha réservés aux activités commerciales, la consommation de foncier à vocation économique est donc importante à l'échelle du territoire du SCoT. Il pourrait être utile, à l'instar de ce qui doit être fait pour l'habitat, de mieux définir les modalités de développement progressif des zones d'activités afin d'éviter une surconsommation foncière.

En matière agricole, il serait utile d'ajouter une carte des espaces prioritaires concernant la Michaille, secteur le plus en contact avec l'urbain. La seule cartographie au 1/100 000e (à affiner localement dans chaque PLU) ne suffit pas à garantir la préservation souhaitée, d'autant que le maintien des terres labourables est ici un enjeu fort. Par ailleurs, le diagnostic agricole montre un enrichissement considérable depuis 1950. Il eut été plus riche d'enseignement de considérer une ou deux dates intermédiaires, de façon à questionner les dynamiques récentes réelles.

Concernant les orientations du Document d'Aménagement Commercial (DAC), l'implantation ou l'extension de commerces supérieurs à 1000 m<sup>2</sup> de surface de vente en dehors des ZACOM ou du pôle secondaire de la ville centre n'est pas autorisée. Il s'agit d'un saine principe qui permet d'éviter le mitage des surfaces de vente importantes.

En termes de préservation du commerce en centralité, les dispositions du DAC sont les suivantes :

- "les projets inférieurs à 1000 m<sup>2</sup> devraient s'implanter dans la continuité urbaine des commerces existants".
- "les projets inférieurs à 1000m<sup>2</sup> de surface de vente devraient privilégier le développement en centre ville des commerces de niveau 1 (commerce de proximité)".

Il serait utile d'approfondir les questions suivantes : Le seuil de 1000m<sup>2</sup> de surface de vente est-il suffisant afin de garantir la pérennité des commerces en centre ville ? La notion de continuité urbaine commerciale ne permettra-t-elle pas de développer du commerce de - 1000 m<sup>2</sup> en périphérie ? Ne faut-il pas aussi prévoir un plancher de surface pour les petites unités commerciales dans les ensembles commerciaux ou galeries marchandes qui rentrent en compétition avec des locaux commerciaux disponibles généralement en centralité ?

Les prescriptions qualitatives pour les ZACOM détaillées pages 37 et 38 sont intéressantes : desserte mode doux, TC, optimisation du foncier, gestion de l'eau... Toutefois celles relatives aux secteurs hors ZACOM sont beaucoup moins précises.

## **Mixité sociale, cadre de vie :**

La commune de Châtillon-en-Michaille, en centralité du SCoT et dotée d'un projet majeur comme le village des Alpes, doit accueillir davantage de logements sociaux. L'objectif pour la commune pourrait être de tendre vers un taux de 20% (page 35 du DOG).

La question doit être posée de l'opportunité d'exclure Giron des prescriptions relatives aux logements sociaux alors que cette commune accueille des travailleurs saisonniers.

La problématique des espaces publics est mise en avant dans les principes généraux sans qu'il ne soit identifié d'espaces publics stratégiques, tel par exemple, la liaison entre la ville haute et la ville basse de Bellegarde via un parc urbain qui est un enjeu majeur du fonctionnement de la commune. Le SCoT devrait prévoir des principes de mise en œuvre ou de prescriptions pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation sur ce thème.

### **Risques Naturels :**

Les propositions du SCoT pour la prise en compte des risques ne sont pas optimales, car elles sont vagues et pour certaines peu opérationnelles. Le territoire est concerné par des risques naturels de crue torrentielle, de ruissellement de versant et de mouvement de terrain (glissement ou éboulement). Cela n'est pas de nature à entraver son développement global, mais localement les contraintes peuvent être fortes. Une cartographie générale, accompagnée de propositions plus précises, aurait été utile.

Par ailleurs, l'une des mesures est en contradiction avec les règlements de PPR applicables dans certaines zones, où l'instabilité des sols doit écarter toute infiltration des eaux usées ou pluviales. Le SCoT prévoit que les PLU préconisent l'infiltration des eaux pluviales pour réduire les apports aux cours d'eau et réduire les pointes de crue. L'intention est louable, cependant :

- d'une part pour les gros épisodes pluvieux qui entraînent les crues les plus fortes, les infiltrations sont très insuffisantes : sols saturés, perméabilité limitée.
- d'autre part les sols instables le sont beaucoup plus quand ils sont gorgés d'eau, qui les alourdit et leur fait perdre de la tenue. C'est pourquoi dans les zones bleues et rouge des PPR mouvements de terrain les infiltrations sont interdites.

Contrairement à ce qui est affirmé (p. 75 document 1C, p. 65 du DOG), le PLU n'est pas tenu d'être "concordant" avec le PPR, ni de le transcrire précisément dans ses dispositions. En revanche, d'une part le PPR doit être annexé au PLU en tant que servitude, d'autre part le PLU doit veiller à sa cohérence avec le PPR.

### **Précisions réglementaires :**

Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), page3 : remplacer L 123-9 par L 122-8

Document d'Orientations Générales (DOG), page 12 : Remplacer "L 145.III.a" par "L 145.3.III.a" et inverser les mots "sites" et "paysages" (CDNPS).

### **Conclusion :**

En conclusion, des évolutions du document sont nécessaires, tout particulièrement sur les points ci-après.

- Les taux de croissance démographique prévus doivent être mieux justifiés.
- Les modalités de détermination des besoins en logements et en surface pour l'habitat doivent être clarifiées.
- Il convient de donner la priorité pour la réalisation de nouveaux logements dans les espaces libres des enveloppes urbaines et de proscrire la création ou le développement de hameaux.
- Les densités prévues pour chaque typologie d'habitat doivent être réévaluées.
- Les points relatifs aux transports et déplacements méritent d'être développés en lien avec les perspectives d'urbanisation.
- Le taux de logements sociaux pour Châtillon-en-Michaille doit être augmenté.
- L'infiltration des eaux pluviales est à proscrire dans les secteurs à risques de mouvement de terrain.



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

## **Avis de l'autorité environnementale projet de SCoT du PAYS BELLEGARDIEN**

### **Préambule**

Par délibération du 21 juin 2012, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien (CCPB) a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale qui m'a été transmis et reçu le 30 octobre 2012 pour avis de l'Autorité environnementale, conformément à l'article L 121-12 du code de l'urbanisme.

Le code de l'urbanisme impose aux SCoT d'inclure dans leur démarche, et dans le rapport de présentation, une évaluation environnementale aboutie des projets prévus et de leurs orientations. Il prévoit également qu'un avis soit émis par l'autorité environnementale, préfet de département.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du projet de SCoT et sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Rappelons que la démarche environnementale est destinée à intégrer les problématiques environnementales dès l'amont de l'élaboration des documents, le rapport environnemental visant à éclairer tous les acteurs et toutes les parties prenantes concernées - élus acteurs socio-économiques, grand public... sur l'évaluation des incidences environnementales du projet.

### **1 – Éléments de contexte**

Le SCoT, prescrit par délibérations communautaires du 1er février 2007 puis du 28 février 2008 couvre un ensemble de 15 communes, correspondant au territoire actuel de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien (CCPB).

L'organe délibérant de la CCPB a opté pour un Schéma de Cohérence Territoriale au contenu régi par les articles L 122-1 et R 122-2-1 du Code de l'Urbanisme, dans leur version antérieure aux

modifications apportées par l'article 17 de la loi portant Engagement National de l'Environnement (dite loi "ENE" ou "Grenelle 2") du 12 juillet 2010.

Le territoire du Pays Bellegardien est caractérisé par sa position géographique à l'articulation entre trois bassins de vie dynamiques, le bassin annecien, le bassin d'Oyonnax et le bassin franco-valdo-genevois, avec lequel il entretient des relations transfrontalières privilégiées. La Communauté de Communes du Pays Bellegardien s'inscrit d'ailleurs depuis 2005 dans les réflexions transfrontalières du projet d'agglomération franco-valdo-genevois dont la deuxième charte d'engagement a été signée en juin 2012.

## **2- Contenu du projet de SCoT**

Le PADD affiche la volonté d'affirmer le territoire comme pôle régional à l'échelle de l'agglomération franco-valdo-genevoise, et d'asseoir son rôle de « porte d'entrée » de l'agglomération transfrontalière. Il affirme le choix « d'un développement maîtrisé et d'accompagnement de l'évolution du bassin franco-valdo-genevois » (rapport de présentation document IC p.13), en se positionnant dans la perspective d'un accroissement démographique de 1,7% en moyenne par an et en prônant le renforcement de la structure territoriale du Pays Bellegardien. Il affirme une hiérarchisation des polarités du territoire avec une centralité renforcée pour les trois communes du pôle urbain Bellegardien (Bellegarde-sur-Valserine, Lancrans et Châtillon-en-Michaille) et la volonté de lutter contre l'étalement urbain.

Le PADD fixe l'objectif de concevoir un territoire de « qualité environnementale plus durable ». Ses orientations visent une organisation et un développement fondé sur les sensibilités du territoire, en assurant une gestion raisonnée des ressources (eau, sols et sous-sol, énergie), en préservant et valorisant le capital naturel et culturel du territoire dans sa richesse et sa diversité et en prenant en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire.

Le PADD se décline dans le Document d'Orientations Générales en cinq orientations, traitant :

- de l'organisation des espaces et des mobilités
- des équilibres sociaux
- de la gestion durable des ressources et la maîtrise des rejets
- de la capitalisation des valeurs naturelles et culturelles du Pays Bellegardien
- de la prévention et une gestion adaptée des divers risques.

Bien que les dispositions du SCoT s'inscrivent dans un cadre réglementaire « ante-grenelle », la Communauté de Communes du Pays Bellegardien a le souhaité positionner dans « l'esprit » de certaines dispositions de la loi ENE du 12 juillet 2010. Le projet de DOG s'accompagne ainsi de deux documents annexes, un Document d'Aménagement Commercial (DAC) ainsi qu'un document d'étude sur les enveloppes urbaines actuelles, support méthodologique pour la mise en œuvre de l'orientation 4.c du DOG concernant la maîtrise de la consommation de l'espace.

## **3- Analyse de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement**

Il faut souligner l'important travail effectué pour l'élaboration de ce SCoT ainsi que la volonté affichée de s'inscrire dans les principes du développement durable. Le SCoT aborde en effet un ensemble de thématiques liées à la structuration du territoire et à la préservation de sa qualité environnementale.

**Sur la forme**, l'évaluation environnementale intégrée au rapport de présentation du SCoT, est complète au regard des attentes du code de l'urbanisme (art. R 122-2). Clair et concis, l'ensemble du

document est bien structuré, très pédagogique et rend ainsi sa lecture aisée. L'état initial de l'environnement a permis la définition d'enjeux environnementaux et leur inscription dans le projet de PADD. La démarche d'évaluation environnementale aurait dû toutefois être plus poussée de sorte à ré-interroger le DOG et à renforcer ses prescriptions qui serviront de cadre aux futurs PLU. Le DOG apparaît en effet très souple.

**Sur le fond, l'évaluation environnementale et le projet de DOG méritent des approfondissements :**

- Sur la croissance du territoire

Le choix d'une croissance démographique annuelle de 1,7%, taux important au regard du taux de croissance actuel et passé (0,9%/an), doit être expliqué et mis en perspective avec le taux de croissance attendu à l'échelle du territoire franco-valdo-genevois ainsi qu'avec les stratégies de développement définies sur les territoires voisins (Pays de Gex, Haute Savoie). Une surestimation du taux de croissance pourrait conduire à une surconsommation foncière sur le territoire. Rappelons que la stratégie foncière de l'État en région Rhône-Alpes a pour objectif de réduire de moitié la consommation foncière dans la prochaine décennie.

S'il s'avérait que la croissance démographique restait sur sa tendance actuelle, les surfaces allouées par le DOG seraient à revoir à la baisse. Le DOG doit renforcer ses prescriptions en matière de développement de l'urbanisation, en affirmant clairement la priorité au développement au sein des enveloppes urbaines (64 ha) et en demandant un phasage de l'urbanisation future. Les règles en matière de répartition des surfaces par communes et des types d'habitat méritent d'être explicitées voire revues, en renforçant les densités prévues par typologie d'urbanisation. Plus globalement, les règles permettant un dépassement du quota maximum de surfaces dédiées à l'habitat paraissent contraire à la stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces.

- Sur les corridors écologiques

Les orientations et prescriptions du DOG concernant la protection des corridors doivent être renforcées, par une identification plus précise de ces espaces au sein du pôle urbain de Bellegarde-Chatillon-Lacrans et en interdisant dans ces espaces, tout projet d'aménagement et d'équipements publics. Le SCoT doit par ailleurs prendre en compte et protéger les zones humides, conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée.

- Sur la question de la ressource en eau

Les orientations sur la préservation de la ressource en eau doivent d'être développées et les prescriptions du DOG précisées au regard des risques liés à la pression urbanistique ou à des projets potentiellement impactant tels que les projets de carrières, de sites d'accueil de déchets inertes ou projets d'implantation d'éoliennes.

- Sur la question de l'exploitation des matériaux

Les orientations et prescriptions du DOG concernant l'exploitation des matériaux vont à l'encontre du Cadre Régional des Carrières en cours de validation et plus globalement des enjeux en matière de maîtrise des déplacements et de lutte contre les gaz à effets de serre, dans la mesure où elles ne permettent aucun nouveau projet de carrière sur le territoire du Pays Bellegardien. Les orientations du DOG doivent définir les conditions de développement de nouvelles carrières afin de répondre aux besoins du territoire, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux (eau, biodiversité, paysage, nuisances).

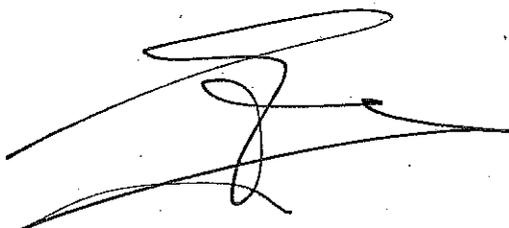
**En conclusion, le projet de SCoT du Pays Bellegardien doit être complété avant son approbation de sorte à renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire et servir de document cadre aux futurs PLU.**

En complément de cette appréciation générale, un avis détaillé est annexé au présent avis. Il comporte des remarques plus précises qui doivent permettre d'améliorer le dossier et d'assurer ainsi la solidité juridique du document

En application de l'article R 122-15 du code de l'urbanisme, le présent avis de l'autorité environnementale, accompagné de l'avis détaillé, doit être joint au dossier d'enquête publique au même titre que l'avis de synthèse des services de l'État.

Enfin, le rapport de présentation du SCoT approuvé devra contenir, après l'enquête publique, une information, si possible dans une partie identifiable comme telle, sur la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation et de l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.121-14 du code de l'urbanisme.

Le Préfet de l'Ain

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Philippe GALLI'.

Philippe GALLI

# Avis détaillé de l'Autorité environnementale

## 1 COMPLETUDE, EFFICACITE ET QUALITE DU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 1.1 Complétude du rapport

Le rapport de présentation du projet de SCoT comprend l'ensemble des pièces exigées par le code de l'urbanisme (article R122-2 du code de l'urbanisme). Il présente notamment un diagnostic général du territoire, un état initial de l'environnement, la justification des choix retenus dans le PADD et le DOG, une analyse des incidences prévisibles du SCoT sur l'environnement (et notamment sur les sites Natura 2000 du territoire), des éléments de mise en œuvre du SCoT, avec les outils de suivis envisagés, un résumé non technique expliquant l'apport de la démarche de l'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du SCoT. La description de l'articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, apparaît au sein de différents chapitres, et notamment au sein du chapitre IV.

**Sur la forme, l'évaluation environnementale du projet de SCoT du Pays Bellegardien est donc complète.**

### 1.2 Qualité et efficacité du rapport d'évaluation environnementale

Une analyse détaillée de certaines parties du rapport de présentation du SCoT est développée ci-dessous.

#### Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse a été réalisée par thématique avec pour chaque volet une analyse en termes d'atouts et points faibles, d'opportunités et menaces au regard du développement actuel du territoire. La démarche est à souligner ; elle a permis la définition de trois grands enjeux transversaux, auquel on souscrit :

- économie des ressources, maîtrise des rejets et qualité des milieux,
- développement des formes urbaines, d'habitat et d'infrastructures intégrant les enjeux environnementaux,
- fonctionnement durable des écosystèmes et la lisibilité des paysages

Les analyses, en matière d'alimentation en eau ainsi que d'assainissement sont à souligner : elles apportent une vision prospective de ces problématiques sur le territoire, montrant notamment la nécessité d'amélioration des performances des systèmes d'assainissement du territoire.

La démarche de l'État initial de l'environnement pâtit toutefois d'une analyse parfois datée, qui se base sur des données anciennes (par exemple l'analyse sur les besoins en matériaux), et qui ne prend pas en compte certaines réflexions initiées au plan régional dans le cadre de l'élaboration de schémas (cadre régional des carrières, Schéma régional éolien qui a été approuvé le 26 octobre 2012, exploitation des études réalisées dans le cadre de l'élaboration du projet de SRCAE sur les enjeux du territoire en termes de potentiel de développement des énergies renouvelables et sur l'état des lieux de la qualité de l'air, Plan Régional Santé Environnement approuvé en 2011).

L'état des lieux sur certaines thématiques (air, énergie, ressources et besoins en matériaux) reste également trop général ; il aurait mérité une analyse plus approfondie, de sorte à identifier les enjeux et les faire transparaître de manière plus forte en termes de prescriptions ou de projets dans le DOG.

Ainsi, l'analyse concernant les besoins en matériaux du territoire est-elle à approfondir dans la mesure où n'ont pas été pris en compte les projets de carrières existants à proximité du territoire du SCoT (le futur Cadre Régional des Carrières prône l'approvisionnement des agglomérations dans un rayon d'environ 40 kms). L'évaluation doit être réalisée par type d'usages et en tenant compte des évolutions démographiques. Si l'analyse réalisée montre que la situation actuelle permet de satisfaire les besoins « globaux » du bassin Bellegardien, une analyse plus précise par type d'usages montre que la situation est tout juste satisfaisante pour l'activité VRD et remblais. Une simple analyse prospective du territoire du Pays Bellegardien montre que cette situation d'excédent n'est pas définitive : en 2018, la carrière de Famy à Lancrans, qui constitue le principal point d'approvisionnement du SCoT, aura épuisé ses réserves.

En matière d'énergie, l'état des enjeux du territoire mériterait une actualisation sur la base d'un diagnostic plus complet des potentialités du territoire par filières (éoliens, géothermie, méthanisation...), en identifiant les interactions avec les autres enjeux environnementaux. (l'hydroélectricité ou la géothermie / la ressource en eau, éolien/paysage et milieux naturels, bois énergie/ressource forestière et qualité de l'air). La question de la maîtrise des consommations d'énergies apparaît insuffisamment traitée. Un diagnostic sur la précarité énergétique des ménages aurait utilement complété le diagnostic et permettrait de mieux cibler les enjeux du territoire.

En matière de qualité de l'air, l'état des lieux mériterait de prendre en compte les analyses menées dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional Climat Air Énergie qui définit des zones sensibles (Bellegarde sur Valserine, Chatillon en Michaille, Montanges, Plagne, Saint Germain de Joux.), en tenant compte des dépassements de valeurs réglementaires observées (les particules et le dioxyde d'azote), de la sensibilité du territoire à accepter de nouvelles émissions, et de la fragilité des récepteurs en termes de population et végétation. Sur ce territoire, les zones sensibles sont des zones où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à des actions portant sur le climat en cas d'effets antagonistes.

Concernant les milieux naturels, le rapport de présentation fait mention d'une étude menée en parallèle à l'élaboration du SCoT pour l'identification des corridors de grande faune sauvage, six zones potentielles identifiées après prospections de terrains. L'analyse aurait dû être retranscrite plus précisément. La carte des corridors (p.112) reste très synthétique, et mériterait un zoom notamment sur les points de passage entre vallées et points de conflits possibles avec l'urbanisation. De même en matière de paysage, la carte proposée est très générale : elle aurait pu être étayée de limite à l'urbanisation.

### *L'explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le DOG*

On soulignera l'effort d'explicitation des choix du PADD et du DOG que l'on retrouve au sein du document 1C de 80 pages.

Le rapport de présentation du SCoT présente une justification des objectifs et orientations du PADD et du DOG en insistant sur la cohérence avec des documents à caractères stratégiques ou prospectifs tels que le projet d'agglomération Franco-valdo-genevoise PA2 et sa charte signée en juin 2012, et la charte du contrat de développement Durable de Rhône-Alpes du Genevois Français de 2011, le projet agricole d'agglomération (validé en juin 2010)...

Toutefois, certaines orientations apparaissent insuffisamment justifiées :

Le PADD fait le choix d'une croissance démographique prévisionnelle de 1,7% en moyenne par an, alors que la croissance actuelle est de 0,9% par an. Le taux de croissance n'est pas explicité, ni mis en perspective avec le taux de croissance attendu à l'échelle du territoire franco-valdo-genevois ainsi qu'avec les stratégies de développement définies sur les territoires voisins. (Pays de Gex, Haute Savoie).

Le PADD affiche un objectif de 150 nouveaux logements/ans sans compter les logements en renouvellement urbain. Ce chiffre doit également être explicité.

Le rapport de présentation explique que ce scénario volontariste a été retenu après avoir été confronté à deux autres scénarii : un scénario de croissance atténuée (avec tassement voire augmentation du rythme de croissance démographique) et un scénario tendanciel (d'évolution au fil de l'eau). Ces scénarii ne sont toutefois pas présentés dans le détail ; il apparaît dès lors difficile de comprendre le choix du PADD. On notera par ailleurs que le scénario tendanciel semble faire l'amalgame entre évolution démographique tendancielle et mode de développement au fil de l'eau (sous-entendant consommation de l'espace et urbanisation au coup par coup). Un scénario médiant d'évolution démographique tendancielle avec prise en compte des exigences du développement durable devrait être étudié.

Certains choix du DOG devraient également d'être détaillés :

Le DOG prévoit un taux de croissance de 1.7% pour Bellegarde inférieur au taux de croissance des communes de Châtillon en Millaille et Lancrans, et équivalent aux taux de Billat et Ville qui sont des villages ruraux.

Un quota maximal de 110 ha est prévu à l'horizon 2022 pour l'habitat avec des superficies affectées pour chaque commune (tableau p.61) : ces chiffres doivent être justifiés.

Le SCoT permet la création de 39 ha (22 ha de création et extension de zones d'activités, 17 ha de zones commerciales). La localisation du nouveau pôle à vocation commerciale et touristique de 22 ha mériterait d'être justifiée notamment au regard des enjeux de maîtrise des déplacements.

### *Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, mesures d'accompagnement proposées*

La partie III du rapport de présentation (document n°1C) reprend l'ensemble des enjeux environnementaux déterminés dans le cadre de l'état initial de l'environnement et rappelle comment les orientations du PADD et du DOG ont pris en compte ces enjeux. Cette partie s'assimile plutôt à une justification des choix effectués dans le DOG en matière d'environnement. Si la réalisation de l'état initial du SCoT permet l'identification d'enjeux et leur prise en compte à un certain niveau dans le PADD et le DOG, l'évaluation environnementale constitue une étape de re-questionnement du projet de SCoT de sorte à valider, préciser les prescriptions et recommandations du DOG.

L'évaluation des incidences du SCoT sur l'environnement se limite en fait à l'analyse de trois problématiques particulières :

- le renforcement de la centralité de référence de Bellegarde-Chatillon-Lancrans,
- la création du PAE de Vouvray à Chatillon-en-Michaille,
- l'incidence du projet de SCoT sur les sites d'intérêt communautaire Natura 2000.

Le choix de ces problématiques se justifie au regard des enjeux du territoire. Néanmoins, l'évaluation environnementale aurait dû également questionner de manière approfondie un ensemble d'autres thématiques telle que la maîtrise de la consommation de l'espace et la maîtrise des déplacements.

Les analyses thématiques présentées sont succinctes et elles renvoient à des orientations du DOG qui manquent de volontarisme.

A l'identification de risques d'incidences environnementales sur le projet de renforcement de la centralité de Bellegarde-Chatillon-Lancrans (telle que la perte de lisibilité de la frange urbaine des communes du pôle urbain, ...), le rapport renvoie aux orientations du SCoT en matière de paysage, corridors, ou enveloppes urbaines qui sont toutefois très floues. Les extraits de cartographies associées à l'analyse témoignent de cette imprécision : le SCoT ne donne pas de prescription en termes de limites à l'urbanisation, de coupures vertes, d'orientation préférentielle de l'urbanisation... Les flèches de la trame écologique sont très imprécises, alors qu'elles auraient pu contribuer à l'organisation du territoire du pôle urbain.

Concernant le projet de PAE de Vouvray, l'évaluation environnementale mentionne, outre les enjeux de qualité urbaine, d'insertion paysagère et de rationalisation du foncier, l'enjeu de développement d'un réseau de transport en commun et de modes doux. Toutefois l'analyse aurait du contribuer à interroger la localisation du projet au regard des enjeux de maîtrise des déplacements, en étudiant par exemple les possibilités en milieu urbain.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est ciblée sur les zones « Crets du Haut-Jura » (désignées au titre de la directive habitat-faune-flore et oiseaux) et le site « galerie à Chauves-Souris du pont de Pierre » (désigné au titre de la directive Habitats). L'évaluation environnementale identifie les espaces urbanisés les plus directement à l'interface : Giron, Champfronier, Montanges, Confort et Lancrans. À noter que la commune de Saint-Germain de Joux est également concernée. L'analyse justifie l'absence d'incidences notables, par les orientations en matière d'enveloppe urbaine du DOG, les taux de croissance et les surfaces (ha) affectées par le DOG. Néanmoins, la justification reste relative dans la mesure où l'étude sur les enveloppes urbaines n'est pas opposable et ne constitue qu'une aide méthodologique pour les futurs PLU.

L'analyse des incidences évalue également les projets de développement économique potentiels (ZA et de développement touristique). On soulignera l'orientation du PADD et du DOG visant à développer l'offre touristique quatre saisons et à adapter l'offre face au changement climatique (du fait du déficit d'enneigement). L'évaluation des incidences fait justement mention du risque d'incidences du développement d'activités de randonnées sur le Grand Tétraz : on retiendra la recommandation de recensement des zones d'hivernage en préalable à tout développement de nouveaux itinéraires pour éviter leur création en zone sensibles. Cette mesure mérite d'être reprise par le DOG.

**En conclusion, la démarche d'évaluation environnementale aurait mérité d'être approfondie, via un état initial de l'environnement renforcé et une analyse des incidences environnementales du SCoT plus poussée. La justification des choix du SCoT en termes de croissance démographique doit notamment être développée voire revue, dans la mesure où cette orientation constitue l'un des fondements du projet de SCoT.**

## **2.LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE SCoT (PADD ET DOG)**

Globalement, si les orientations du PADD prennent en compte les enjeux environnementaux du territoire, reprenant les analyses identifiées au sein de l'état initial de l'environnement, certaines prescriptions du DOG paraissent trop souples et sont à affirmer pour mieux cadrer les documents d'urbanisme de rang inférieur.

### **En matière de consommation d'espaces**

Au-delà des justifications attendues du taux de 1.7 % de croissance, il apparaît que le SCoT n'est pas assez ambitieux en matière de maîtrise de la consommation foncière.

Le SCoT doit affirmer clairement que les 110 ha de surfaces potentiellement urbanisables s'entendent en incluant les 64 ha de dents creuses des enveloppes urbaines (chiffre rapport présentation p. 73, document n°1C). Le travail méthodologique réalisé sur les enveloppes urbaines des communes doit permettre de quantifier au sein du DOG les superficies urbanisables par commune en dent creuse.

Le DOG n'est pas assez prescriptif en matière de développement qui doit être prévu prioritairement au sein des enveloppes urbanisées ; l'extension spatiale en dehors des enveloppes urbanisées ainsi que le développement des hameaux devant être limités et conditionnés. On rappelle que le Projet d'Agglomération 2012 (PACA) prenait acte du taux prévisionnel de croissance du Pays Bellegardien en l'assortissant des recommandations suivantes :

« -Bellegarde devra accueillir les habitants supplémentaires prioritairement. Cet accueil doit se faire dans les limites construites puis en continuité de l'urbanisation une fois les "dents creuses" bouchées.

-les villes et les villages bourg devront maîtriser leur croissance impérativement dans les limites construites.

-les villages ruraux devront temporiser leur croissance impérativement dans les limites construites. »

Le projet de DOG n'apparaît pas aussi volontariste.

Les densités affichées par le DOG par typologie d'habitat (page 61) n'apparaissent pas suffisamment ambitieuses. D'ailleurs, le tableau p.10 ne permet pas une analyse claire de la répartition des types de logements par commune, dans la mesure où il associe deux types de logements aux densités affichées p.61 pourtant différentes (par exemple collectif et petit collectif...). Il ne permet pas une lecture de l'espace consommé par typologie d'habitat. La clé de répartition du tableau p.10 pose également la question de la définition des superficies maximales affectées aux logements de la mesure 4.c de la page 61 du DOG.

Le DOG édicte par ailleurs deux prescriptions dérogatoires qui semblent permettre l'urbanisation au-delà des surfaces affectées en page 61 :

« Le quota maximum de surface (dédiée à l'habitat) affecté à une commune pourra être dépassé si l'ensemble des surfaces dédiées à l'habitat se situent au sein de l'enveloppe urbaine (espaces interstitiels) ».

« Tout projet éventuel d'extension spatiale des enveloppes urbaines (dans les conditions définies sous l'orientation 1.a) qui (ajouté aux surfaces estimées dans les espaces de réception), aurait pour effet de dépasser le quota maximal défini devra démontrer : que les surfaces estimées au sein des espaces de réception (dents creuses + espaces interstitiels) ne suffisent pas à satisfaire aux besoins en logements ... »

Ces prescriptions peuvent aller à l'encontre d'une maîtrise de la consommation de l'espace.

Le plan de la mobilité que si le SCoT pose le principe d'un lien plus étroit entre urbanisation et mobilité, il ne privilégie pas l'urbanisation des secteurs desservis par les TC ou ne propose rien pour favoriser le covoiturage vers la Suisse avec un parking-relais évitant la traversée de Bellegarde.

### En matière de paysage et de milieux naturels

Si le SCoT évoque la possibilité de donner des « limites claires » à l'urbanisation, il ne donne pas de prescriptions en ce sens dans le DOG. Les cartes proposées en matière de corridors écologiques et paysage mériteraient d'être précisées. On attire l'attention sur le risque d'urbanisation linéaire le long du CD 91 (Chatillon - Vouvray - Billiat....) : des coupures vertes entre les secteurs bâtis existants en complément des corridors identifiés pourraient être identifiées. On mentionnera également les communes de Giron, Champfromier pour lesquelles l'enjeu d'insertion paysagère du développement urbain et de forme urbaine est particulièrement important. Le SCoT doit par ailleurs prendre en compte et protéger les zones humides, conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée.

Le DOG prévoit également la possibilité d'aménager certains équipements dans les espaces de classe 1A ainsi que dans les corridors écologiques. Une distinction doit être faite néanmoins pour les corridors qu'il convient de préserver de toute urbanisation. Le DOG doit insister sur la recherche de solutions de localisation alternatives pour l'aménagement d'équipements dans les espaces de classe 1A.

### En matière de ressource en eau

Les principes généraux du DOG soutiennent la valorisation et l'attractivité du territoire du point de vue touristique. Il est mis l'accent sur le site de DICOPLAGNE appelé à devenir une vitrine du territoire mais aucune disposition particulière ne l'accompagne. De même, il est inscrit le site nordique de MENTHIERES à Bellegarde mais aucun plan de ce site ne figure dans l'étude des enveloppes urbaines. Dans l'orientation 1b, il est énuméré les sites touristiques existants à conforter et à valoriser, l'ARS souligne que plusieurs de ces sites destinés à accueillir du public ne disposent pas d'eau potable et que la conformité de leur système d'assainissement doit être vérifiée. La création d'hébergements touristiques au sein des enveloppes urbaines est souhaitée, le critère fondamental de la rénovation du bâti existant pour de l'accueil du public demeure la possibilité du raccordement au réseau collectif d'eau potable.

Dans l'orientation 3a sur la protection et la valorisation de la ressource en eau, l'adéquation entre le développement et la ressource mobilisable ainsi que les installations de traitement et de distribution, pour l'alimentation en eau est abordée. Il conviendrait que le document affiche la préservation des zones de protection des ressources en eau potable, de la pression urbanistique, que ces zones soient fixées par DUP ou définies par rapport géologique d'hydrogéologue agréé. En effet une urbanisation de la zone de protection fragilise la ressource et peut, à terme, limiter son exploitation. De même l'extraction de matériaux dans les zones de protection ou en amont de captage doit être évitée, voire interdite. La création de sites d'accueil de déchets inertes devra respecter le principe de non exposition de la ressource en eau potable, au même titre que les espaces naturels d'intérêt écologique majeur ou les espaces d'intérêt écologique avéré. Sur l'aspect du développement éolien, il est rappelé que l'ARS s'oppose à l'implantation d'éolienne dans les zones de protection des ressources en eau en milieu karstique. Ce principe de préservation de la ressource en eau s'applique également pour l'exploitation du sous sol. Ces différentes remarques répondent à l'objectif du PADD sur la sécurisation de la ressource en eau potable.

### En matière de ressources en matériaux

Le DOG ne permet aucun nouveau projet de carrière sur le territoire du Pays Bellegardien. Le SCoT, reconnaissant l'importance des besoins en matière d'extraction de matériaux, préconise l'engagement d'une réflexion stratégique sur le développement des potentialités locales de production, et recommande un débat et une validation communautaire de principe, sur tout nouveau

projet de carrière (et comme condition à l'évolution du SCoT pour permettre l'inscription de ce projet).

Cette orientation va à l'encontre des enjeux de développement durable du territoire que sont notamment la maîtrise des déplacements et la lutte contre les gaz à effets de serre. Dans la mesure où la carrière de Famy (à Lancrans), principale productrice du territoire, aura épuisé ses réserves, les besoins en matériaux devront être comblés par d'autres sites, vraisemblablement extérieurs au territoire du Pays Bellegardien en l'absence de toute possibilité offerte par le DOG, incitant ainsi à la multiplication des transports de matériaux. Je rappelle que le Cadre Régional des Carrières en cours de validation prône une alimentation des agglomérations dans un rayon de 40 kms, de sorte à limiter les transports en matériaux.

Le SCoT doit donc identifier des secteurs pour permettre l'émergence de nouveaux projets. Cela ne préjugera pas de l'autorisation de nouvelles carrières : ces nouveaux projets seront soumis à étude d'impact et enquête publique et devront respecter le futur cadre régional des matériaux. La réflexion en matière d'approvisionnement en matériaux mérite d'être reprise, en intégrant le fait que le cadre régional encourage la substitution des carrières en alluvionnaires par des carrières en roches massives.

### En matière d'air-énergie

Malgré la relative faiblesse des diagnostics en matière d'énergie et de climat, le SCoT souhaite s'inscrire dans l'objectif de lutte contre le changement climatique. La faiblesse des données n'empêche pas les territoires d'identifier des enjeux (filiale bois énergie, parc photovoltaïque, méthanisation...). Par contre, un travail de croisement des enjeux doit être effectué afin d'assurer la cohérence d'ensemble de la démarche au regard d'un bilan plus exhaustif. Un diagnostic plus précis aurait permis la définition d'orientations et de recommandations précises et adaptées aux territoires du SCoT.

Dans une perspective de Grenellisation du SCoT, l'enjeu sera d'articuler les réflexions sur l'urbanisme avec les enjeux de qualité de l'air et d'énergie (c'est-à-dire à la fois sur la maîtrise de l'énergie et sur le développement des énergies renouvelables). Les questions énergétiques doivent être considérées comme des déterminants socio-économiques du territoire. Les perspectives de la raréfaction et du coût des énergies fossiles, ainsi que du changement climatique doivent être envisagées comme des facteurs d'évolution majeurs susceptibles de modifier en profondeur l'organisation du territoire. De même, les enjeux sanitaires et environnementaux doivent également être intégrés à chaque étape des projets et opérations d'aménagement, quelle que soit leur échelle territoriale. L'aménagement du territoire et l'aménagement urbain sont des déterminants environnementaux de santé majeurs.



## ANNEXE

### Remarques détaillées concernant le rapport de présentation

#### DOCUMENT N°1B : II. État initial du site et de l'environnement

Page 70 : Le site de la Semine est classé depuis 2009.

Page 71 : Les pertes de la Valserine bénéficient d'une mesure de protection (site inscrit).

Page 80 : Dans l'analyse de l'unité paysagère de Bellegarde, les pertes de la Valserine auraient pu être incluses dans les visites possibles car elles sont accessibles à pied depuis la ville.

Page 88 : A Saint-Germain-de-Joux ne sont pas signalées quelques formes de bâti semi-industriel ancien, très caractéristiques (rectangulaires, bardage bois à mi-hauteur, sombre et vertical, avec peu d'ouvertures et à proximité des rivières). Bien que la plupart soient déjà situées dans le site classé, leur conservation est un vrai enjeu.

Page 134 : Il est fait état du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés. Ce dernier a été annulé par le Tribunal Administratif et s'appelle maintenant Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND).

Page 138 : Le chiffre indiqué des prélèvements du SIDEFAGE dans le Rhône ( 171 000 m3 en 2006) est erroné. En réalité, ce chiffre est d'environ 25 000 000 m3 par an.

Page 179 : Les données relatives aux rejets atmosphériques du SIDEFAGE sont anciennes (2006) et mériteraient d'être mises à jour.

Pages 180/181 : Hors enrochements et pierres de taille, les besoins en matériaux sont évalués à 10,3 tonnes/hab (données de 2004) soit 193 000 tonnes/an de besoins pour le bassin Bellegardien pour 20 100 habitants, hors enrochements et pierres de taille.

L'étude cite les données de l'UNICEM concernant les utilisations des granulats qui se répartissent comme suit :

- 27 % pour la fabrication de bétons, [soit 52 000 t en 2011]
- 8 % pour la fabrication d'enrobés, graves bitumes et enduits, [soit 15 500 t en 2011]
- 65 % pour les remblais VRD, [soit 125 000 t en 2011]

Le tonnage par habitant date de 2004 et les besoins annuels en matériaux sont évalués par rapport au nombre d'habitant de 2011. Il aurait fallu faire une projection au moins à 10 ans afin de connaître les besoins en matériaux à plus long terme.

Mais avec un tonnage annuel qui date et un nombre d'habitant en augmentation, les besoins en matériaux mériteraient d'être ré-évalués plus précisément, notamment par usage et avec un vision de moyen terme.

Les données des carrières existantes pourraient être complétées par les éléments ci-dessous :

Carrière de Saint-Germain-de-Joux/Plagne : gisement calcaire principalement destiné à la fabrication de verre et d'amendements agricoles.

- fin autorisation le 29/05/2025,
- production autorisée de 200 000 t,
- production de 115 000 t en 2011,

Les granulats de cette carrière sont également utilisés pour les bétons et mortiers hydrauliques (2 287 t en 2010, soit 2 % de la production contre 10 000 t/an évoqué en page 181),

Carrière d'Injoux-Genissiat : carrière de roche massive, matériaux calcaire essentiellement utilisés pour les couches de fondations, formes et réglage des routes, les travaux de terrassement et de remblaiement divers et les travaux de réseaux.

- fin autorisation le 27/12/2019,
- production autorisée de 400 000 t,
- production moyenne de 250 000 t pour le calcul de la durée d'autorisation,
- l'enquête annuelle 2010 indique que l'exploitant a extrait 184 000 t,

Ces matériaux ont été expédiés à 13% dans l'Ain (soit 32 500 t en moyenne), à 55% en Haute-Savoie, à 30% en Savoie et à 2% en suisse. En prenant comme hypothèse très optimiste que les matériaux listés comme à destination du 01 restent dans le bassin Bellegardien (32 500 t) pour une utilisation VRD, il reste donc 92 500 t/an à trouver pour l'utilisation VRD du territoire de la CCPB.

Carrière FAMY de Lancrans : gisement alluvionnaire fluvio-glaciaire (hors d'eau),

- fin autorisation le 09/07/2023 (mais épuisement des réserves disponibles fin 2018),
- production autorisée de 750 000 t,
- production moyenne de 425 000 t pour le calcul de la durée d'autorisation,
- production d'environ 400 000 t depuis 2005,

En 2011, les granulats de cette carrières ont été utilisés pour 75% pour la réalisation de bétons hydrauliques et 25% comme granulats de bétons bitumineux et d'assises de chaussées.

Pages 182 à 184 : Bilan besoins / disponibilité, et organisation des flux de matériaux :

Le bilan est présenté de manière globale sur le bassin Bellegardien ce qui ne permet pas d'avoir une vision par usage des granulats.

Le tableau suivant a été réalisé par rapport aux données ci-dessus et aux éléments du SCOT :

	Production des carrières sur le SCOT de Bellegarde à destination du territoire du SCOT de Bellegarde			
	Remblais et VRD (tonnes)	Bétons bitumineux (tonnes)	Bétons hydrauliques (tonnes)	Total (tonnes)
SAMIN	0	0	2 000	2000
SCREG	32 500	0	0	32 500
FAMY	106 250 (hors remblais)		318 750	425 000
Matériaux à destination du 01	138 750		320 750	459 500
Besoins en matériaux déduit des données du SCOT	140 500		52 000	192 500
Delta	-1 750		268 750	267 000

On constate que la situation actuelle, permet de satisfaire les besoins « globaux » du bassin Bellegardien. Cependant, quand on regarde par usage, la partie remblais/VRD est tout juste satisfaisante.

Le bilan et l'analyse des mouvements de matériaux ne prend en compte que très imparfaitement les carrières situées à proximité du bassin. En effet, les données sont trop anciennes.

La zone « d'étude » des mouvements de matériaux (cartographies page 182) est plus importantes que le bassin Bellegardien.

Par ailleurs, cette situation d'excédent n'est pas définitive. En 2018, la carrière de Famy à Lancrans aura épuisé ses réserves. Or, c'est cette carrière qui est le principal point d'approvisionnement pour la zone du SCOT. Il y a le projet d'extension de la carrière de Lancrans. Mais au cas où le projet ne puisse être mené à son terme, il serait sage d'autoriser d'autres zones pour les carrières. Il faut donc réserver certaines zones comme gisements potentiels.

Il aurait été judicieux d'apporter une réflexion sur la substitution des carrières en alluvionnaires par des carrières en roches massives.

De même, ce raisonnement, ne prend pas en compte les notions de distance que le futur cadre régional souhaite imposer (90% de la production de granulats dans un rayon de chalandise de 40 km autour de l'agglomération).

Page 188 : Le document met en avant que l'État n'a pas transmis de carte des risques à l'échelle du SCOT et que donc aucun risque n'est cartographié dans le SCOT. Or la note d'enjeux de l'État mentionnait l'étude CETE-LRPC sur l'aptitude à l'aménagement en fonction des instabilités des sols. Cette étude n'est pas exploitée par le SCOT qui aurait pu tirer matière à connaissance.

Par ailleurs, les Dossiers d'Information sur les Risques Majeurs (DIRM) ont été transmis par la préfecture à chaque commune avec des cartes correspondant aux aléas.

En outre les PPR présentent également des cartes détaillées, certes sur une partie réduite et discontinuée du territoire (commune de Bellegarde, Lancrans, Injoux).

Page 189 : Le zonage sismique a été modifié en octobre 2010. Désormais les communes ne sont plus classées en zone 1B, mais en zone 3 de sismicité modérée. La nouvelle réglementation parasismique en vigueur depuis mai 2011 n'apporte pas de bouleversement, mais elle est renforcée, et prend davantage d'importance en zone montagneuse hétérogène avec des effets de site potentiellement élevés. Cela ne contraint pas le SCOT sinon à donner une information juste et appropriée sur cet aléa.

Page 198 : REFIOM au lieu de REFIMUM

Page 200 : Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du 12/11/2007 a été cassé depuis. Il ne faut donc évoquer que le plan de 2002.

Point non évoqué : L'ambrosie n'a pas été répertoriée dans l'état initial de l'environnement comme un facteur déclassant de la qualité de l'air. Or, l'ambrosie est une plante dont le pollen provoque de graves allergies, elle impacte la région Rhône Alpes et progresse sur le territoire de l'Ain. La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination doit s'inscrire dans tout projet d'aménagement à partir du moment où le sol est remué ou lors de terres rapportées.

